

A 3356 Bis
Déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de THONON-LES-BAINS
exercçant la Jurisdiction commerciale
le : 28/12/08
Le Greffier en Chef

SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.615.281 euros
Siège social : 22, avenue des Sources, 74503 Evian Les Bains
797 080 850 RCS Thonon Les Bains

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 3 DECEMBRE 2008**

Le 3 décembre 2008,

L'associé unique, la société Holding Européenne de Boissons, société anonyme au capital de 1.156.711.000 euros, dont le siège social est 17, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 483 585 253 RCS Paris, représentée par Monsieur Olivier Borner,

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Bruno Meurisse ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

A pris, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- démission de Monsieur Bruno Meurisse de ses fonctions de Directeur Général ;
- nomination de Madame Véronique Penchienati en qualité de nouveau Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et fixation de sa rémunération ;
- changement d'adresse du siège social ;
- mise à jour de l'adresse du Commissaire aux comptes titulaire ;
- augmentation de capital réservée aux salariés ;
- refonte des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Première décision

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Bruno Meurisse de ses fonctions de Directeur Général de la Société avec effet au 3 décembre 2008, telle que formalisée par courrier remis en main propre le 19 novembre 2008 au Président, et remercie Monsieur Bruno Meurisse pour sa contribution à la Société tout au long de l'exercice de son mandat de Directeur Général.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Y UP
ON

Deuxième décision

Sur proposition du Président, l'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau Directeur Général, avec effet au 3 décembre 2008, Madame Véronique PENCHIENATI, de nationalité française, demeurant 16 rue Théodore de Banville – 75017 Paris, et ce pour une durée indéterminée.

L'associé unique prend acte de ce que Madame Véronique PENCHIENATI a déclaré accepter sa nomination en qualité de Directeur Général et remercié l'associé unique de la confiance qui lui est ainsi témoignée. L'associé unique prend également acte de ce que Madame Véronique PENCHIENATI a déclaré n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions de Directeur Général.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Troisième décision

L'associé unique décide que, durant son mandat, le Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président soit les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société. Le Directeur Général devra toutefois se conformer aux dispositions légales et statutaires, ainsi qu'à toutes limitations découlant de mesures ou dispositions internes au groupe.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Quatrième décision

L'associé unique prend acte de la décision de Madame Véronique PENCHIENATI de ne solliciter aucune rémunération particulière au titre de ses fonctions de Directeur Général. L'associé unique décide toutefois que le Directeur Général aura droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation exposés dans l'intérêt de la Société et ce, conformément à la politique en vigueur à cet égard au sein du groupe.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Cinquième décision

L'associé unique décide de transférer le siège social du : 22, avenue des Sources, 74500 Evian Les Bains au : 11, avenue du Général Dupas, 74500 Evian les Bains, à compter du 24 novembre 2008.

En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, avenue du Général Dupas, 74500 Evian les Bains. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

IP
V
07
X

Sixième décision

L'associé unique prend acte que l'adresse du Commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Mazars et Guerard, n'est plus à jour sur l'extrait Kbis de la Société, et décide de faire procéder à cette mise à jour afin que l'adresse figurant sur l'extrait Kbis soit désormais la suivante :

Cabinet Mazars et Guerard
61, rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Septième décision

L'associé unique, ayant pris connaissance du rapport du Président, prend acte de la proposition de celui-ci de modifier les statuts de la Société, et décide de procéder à une refonte des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

L'associé unique précise que cette refonte des statuts de la Société ne touche pas les caractéristiques essentielles de la Société et n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Huitième décision

L'associé unique, ayant pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, prend acte de la proposition du Président faite conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6, deuxième alinéa, du Code de commerce, de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés du groupe ainsi qu'il est prévu aux articles L 3332-18 à L 3332-24 du Code du travail, à des conditions à déterminer, et décide de ne pas donner suite à cette proposition.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

Neuvième décision

L'associé unique confère tous pouvoirs à Maître Lionel Koehler-Magne ou à Mesdames Géraldine Rozier et Christine Maillard, DLA Piper UK LLP, 12, rue de la Paix, 75002 Paris, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

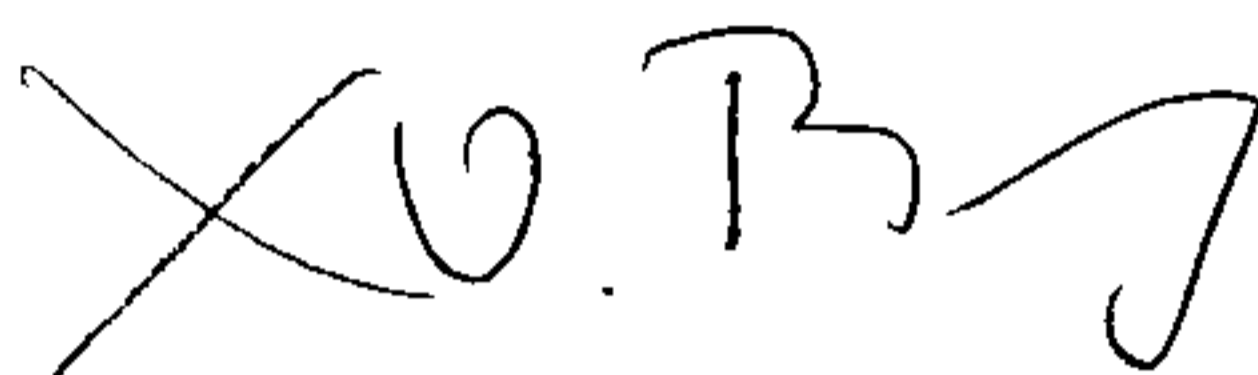
Cette décision est adoptée par l'associé unique.

* * *

UP Ri on

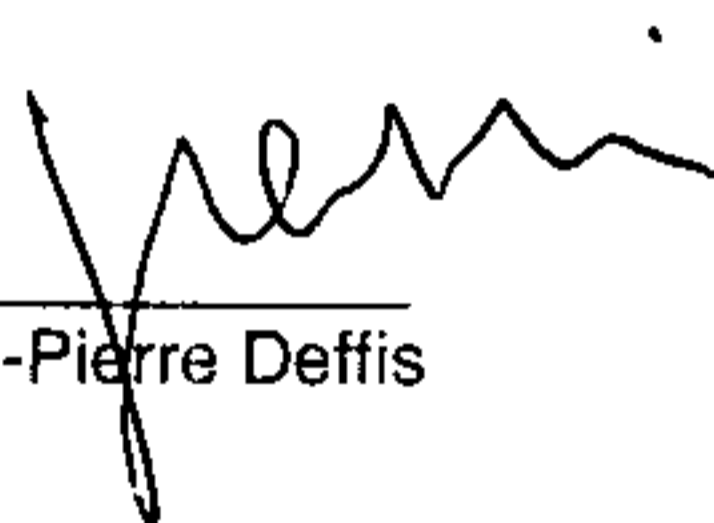
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé unique, le Président et le nouveau Directeur Général de la Société.

L'associé Unique



Société Holding Européenne de Boissons
Représentée par Olivier Borner

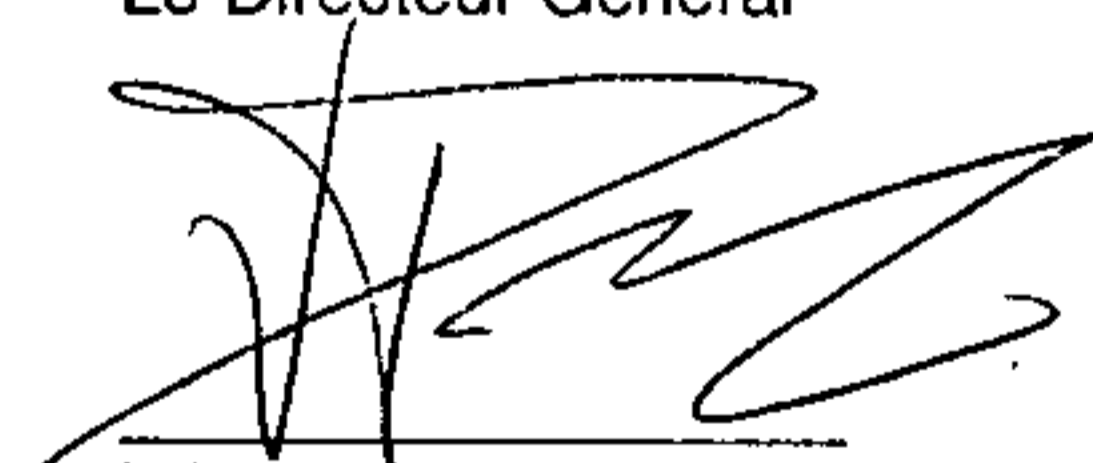
Le Président



Jean-Pierre Deffis

*"Bon pour acceptation des fonctions
de Directeur Général"*

Le Directeur Général



Véronique Penchienati

**SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN
(S.A.E.M.E)**

Société par actions simplifiée

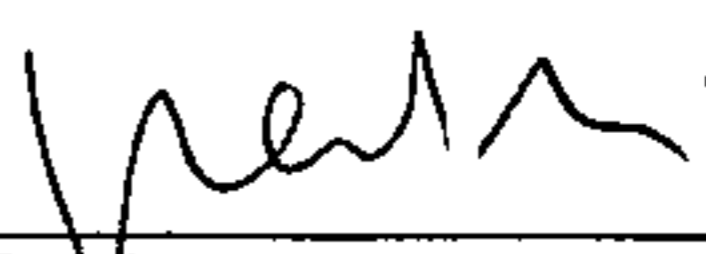
Au capital de 10.615.281 euros

Siège social : 11, avenue du Général Dupas, 74500 EVIAN LES BAINS
797 080 850 RCS THONON LES BAINS

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique en date du 3 décembre 2008

Pour copie certifiée conforme



Le Président
Jean-Pierre DEFFIS

Table des matières

Article 1	Forme	3
Article 2	Dénomination	3
Article 3	Objet	3
Article 4	Siège social	3
Article 5	Durée	4
Article 6	Capital social	4
Article 7	Modification du capital social	4
Article 8	Forme des actions	4
Article 9	Cession et transmission des actions	4
Article 10	Nantissement des actions	4
Article 11	Droits et obligations attachés aux actions	4
Article 12	Président de la Société	5
Article 13	Pouvoirs du Président	5
Article 14	Directeurs Généraux	6
Article 15	Pouvoirs des Directeurs Généraux	6
Article 16	Directeurs Généraux Délégués	6
Article 17	Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués	6
Article 18	Comité d'Entreprise, représentants du personnel	7
Article 19	Conventions entre la Société et la direction	7
Article 20	Commissaires aux comptes	7
Article 21	Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés	7
Article 22	Modalités des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés	8
Article 23	Procès-verbaux	9
Article 24	Information préalable des associés	9
Article 25	Exercice social	10
Article 26	Comptes annuels	10
Article 27	Examen des comptes - Affectation et répartition des résultats	10
Article 28	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	11
Article 29	Dissolution - Liquidation	11
Article 30	Contestations	11

Titre I
Forme – Dénomination – Objet – Siège social – Durée

Article 1 Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L 224-2 du Code de commerce.

La Société a été constituée sous forme de société anonyme et se poursuit sous la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant qu'un seul associé. A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle, sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Article 2 Dénomination

La dénomination de la Société est : **SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN**

La Société est également désignée sous le sigle : **S.A.E.M.E.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet

La Société a pour objet :

- 1) l'exploitation de toutes sources d'eaux minérales ;
- 2) l'exploitation de tous hôtels, casinos et théâtres, notamment dans la région d'EVIAN LES BAINS et, généralement l'exercice de toutes activités intéressant le développement de la station thermale d'EVIAN ;
- 3) la fabrication, le conditionnement, l'achat et la vente :
 - de toutes boissons, de tous produits alimentaires et diététiques, aliments infantiles et des conserves alimentaires ; et
 - de tous produits chimiques, de droguerie, hygiéniques, pharmaceutiques, de toilette et de beauté.

La Société peut faire en tous pays, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à son objet ou en favoriser la réalisation.

La Société peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes affaires françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet.

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 11, avenue du Général Dupas, 74500 EVIAN LES BAINS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président qui est autorisé à modifier les statuts dans ce cadre. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

Article 5 Durée

Sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, la durée de la Société expirera le 31 décembre 2072.

Titre II Capital - Actions

Article 6 Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 10.615.281 euros. Il est divisé en 696.084 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7 Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, amorti ou réduit par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de tout associé, le Président fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 9 Cession et transmission des actions

Les actions sont librement cessibles.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 10 Nantissement des actions

Aucune autorisation n'est nécessaire pour nantir des actions. Dans l'hypothèse d'une vente forcée des actions nanties, conformément aux dispositions de l'article 2346 du Code civil, la Société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, au cours de la vie de la Société comme en cas de liquidation.
2. L'associé unique ou, le cas échéant, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.
3. Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors de la prise des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4. Tout associé a le droit d'être informé de la marche des affaires de la Société et, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, regroupement ou attribution de titres, ou lors d'une modification du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

6. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

7. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Titre III **Direction et contrôle de la Société**

Article 12 Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président.

Le Président est nommé par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés pour une durée fixée lors de sa nomination. Il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Le Président est toujours rééligible.

Le Président est une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle désigne une personne physique en qualité de représentant permanent. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération de son contrat de travail avec la Société s'il en détient un.

Article 13 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire pour cette démonstration.

Le Président peut conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les mandats conférés subsistent, sauf à ce que le successeur du Président ne les révoque.

Article 14 Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux est, s'il y a lieu, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération de leurs contrats de travail avec la Société s'ils en détiennent un.

Article 15 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire pour cette démonstration.

Les Directeurs Généraux peuvent conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel. En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général, les mandats conférés subsistent, sauf à ce que le successeur du Directeur Général ne les révoque.

Article 16 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition d'un Directeur Général, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués pour une durée fixée lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux Délégués sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux Délégués sont des personnes physiques, associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est, s'il y a lieu, fixée par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs contrats de travail avec la Société, s'ils en détiennent un.

Article 17 Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués

Les pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le ou les Directeurs Généraux. La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne démontre que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire pour cette démonstration.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent conférer à toute personne tous mandats spéciaux comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution total ou partiel. En cas de décès, démission ou empêchement d'un Directeur Général Délégué, les mandats conférés subsistent, sauf à ce que le successeur du Directeur Général Délégué ne les révoque.

Article 18 Comité d'Entreprise, Représentants du personnel

Les délégués du Comité d'Entreprise ou les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur auprès du Président, des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués, ou de leur représentant.

Article 19 Conventions entre la Société et la direction

1. En cas d'associé unique, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants est mentionnée sur le registre des décisions.

2. En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président ou l'intéressé dans le mois de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport à l'occasion de l'examen des comptes de cet exercice.

Lorsque ces conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, elles font l'objet d'un simple communiqué au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Titre IV Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Article 21 Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, pouvoirs, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, pouvoirs, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- nomination, pouvoirs, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants ou l'un de ses associés ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social (sous réserve des éventuelles délégations consenties dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société en une autre forme de société ;
- modifications statutaires (sauf le transfert du siège social dans les conditions de l'article 4).

Article 22 Modalités des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

1. En cas d'associé unique

L'associé unique prend toutes décisions, chaque fois que l'intérêt social l'exige et chaque fois que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur l'imposent, à son initiative ou à l'initiative du Président ou du Commissaire aux comptes.

Les convocations par le Président ou le Commissaire aux comptes à l'associé unique sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) avec un délai de préavis raisonnable, sauf renonciation par l'associé unique à ladite convocation et audit délai.

Le Commissaire aux comptes est invité à présenter ses observations lors de toute prise de décision de l'associé unique, par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) dans un délai raisonnable avant la date prévue pour ladite prise de décisions, sauf renonciation par le Commissaire aux comptes à ladite convocation et audit délai.

2. En cas de pluralité d'associés

La collectivité des associés prend ses décisions, soit en assemblée, soit par correspondance, soit par consentement écrit.

(i) Décisions en assemblée

Les assemblées sont convoquées par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président, ou par le Commissaire aux comptes ou par tout associé disposant de plus de 50 % des actions.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) avec un délai de préavis raisonnable, sauf renonciation par tous les associés à ladite convocation et audit délai.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le lieu de réunion de l'assemblée est fixé par l'auteur de la convocation, en France ou à l'étranger.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Une décision ne peut être valablement prise que si les associés qui y participent ou qui y sont représentés détiennent au moins la moitié des actions composant le capital social.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés qui y prennent part, personnellement ou par mandataire, sauf majorité renforcée prévue par les statuts.

L'assemblée est tenue par l'ordre du jour sur lequel elle a été convoquée, sauf accord de tous les associés pour le modifier.

Le Commissaire aux comptes est invité à présenter ses observations lors de toute assemblée par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) dans un délai raisonnable avant la date prévue pour ladite assemblée, sauf renonciation par le Commissaire aux comptes à ladite convocation et audit délai.

(ii) Consultation par correspondance

Le Président peut, en lieu d'une assemblée, organiser une prise de décisions par correspondance.

Le Président adresse alors à chaque associé, par lettre recommandée AR, le texte des décisions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours (15) jours à compter de la date de réception du projet de décisions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée AR. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président toutes informations qu'ils jugent utiles.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme ayant pris part à la décision collective mais s'étant abstenu.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés.

Le Commissaire aux comptes est invité à présenter ses observations lors de toute prise de décision par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique) dans un délai raisonnable avant la date prévue pour ladite prise de décisions, sauf renonciation par le Commissaire aux comptes à ladite convocation et audit délai.

(iii) Décisions par consentement par écrit

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un seul acte ou dans des actes séparés.

Article 23 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou mis à leur disposition, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés ou mis à leur disposition. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuillets mobiles numérotés visés ci-dessus.

Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui font foi s'ils sont signés par l'associé unique ou par le Président.

Article 24 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant à l'associé unique ou, à la collectivité des associés, de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Lorsque les décisions doivent être prises en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le ou les rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou, le cas échéant, aux associés dans un délai raisonnable avant la prise de décision.

Titre V

Exercice social – Comptes annuels

Affectation et répartition des résultats

Article 25 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Président clôture les comptes, dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, prépare le bilan, le compte de résultats, l'annexe aux comptes annuels, ainsi que la liste des engagements hors bilan, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaires aux comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 27 Examen des comptes - Affectation et répartition des résultats

Les comptes de chaque exercice sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, qui décide de l'affectation des résultats conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.

Le Président peut décider la mise en distribution d'acomptes sur dividende, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il a, dans ce cas, la faculté, sur autorisation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, d'accorder pour tout ou partie des acomptes sur dividendes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions émises par la Société.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VI
Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital
Dissolution – Liquidation

Article 28 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander à l'associé unique ou, le cas échéant, à la collectivité des associés, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le capital doit être, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sauf prorogation, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, le cas échéant, d'une décision unanime de la collectivité des associés.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le liquidateur représente la Société. L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII
Contestations

Article 30 Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre un associé et la Société ou entre les associés sont soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

*